

Qui doit prendre l'initiative de l'examen médical de reprise ?

Réponse courte

Au Luxembourg, l'initiative appartient à l'**employeur**. Lorsqu'un salarié reprend le travail après une absence **ininterrompue de plus de six semaines** pour maladie ou accident, c'est à l'employeur qu'il incombe d'**avertir le médecin du travail** (article [L.326-6](#) du Code du travail). Cette obligation d'information est la première étape et repose entièrement sur lui.

Une fois averti, c'est le **médecin du travail** qui prend le relais : il apprécie l'opportunité de soumettre le salarié à un examen et en fixe les modalités, en toute **indépendance** (article [L.325-2](#)). Le partage des rôles est donc clair : l'employeur déclenche la démarche en informant le médecin, le médecin décide de l'examen et de ses suites. Le salarié, de son côté, n'a pas à solliciter lui-même l'examen, même s'il peut signaler son retour ; il doit se présenter à la visite fixée. Négliger l'avertissement constitue un manquement de l'employeur.

Définition

L'**initiative de l'examen de reprise** désigne la responsabilité de mettre en mouvement la surveillance médicale au retour d'une absence prolongée. Elle se décompose en deux temps : l'**avertissement** du médecin, à la charge de l'employeur, et la **décision** d'examiner, réservée au médecin du travail.

Cette articulation garantit à la fois l'effectivité du suivi — l'employeur ne peut se dispenser d'informer — et l'indépendance médicale — l'employeur ne décide pas de l'examen ni de son contenu, qui relèvent du seul médecin.

Conditions d'exercice

L'initiative se partage entre l'employeur, qui informe, et le médecin, qui décide.

Acteur	Rôle dans l'examen de reprise
Employeur	Avertit le médecin du travail au retour du salarié
Médecin du travail	Décide de l'examen et de ses modalités
Salarié	Se présente à l'examen ; peut signaler son retour
Délégation du personnel	Peut, plus largement, demander un examen (art. L.326-5)

Modalités pratiques

L'avertissement du médecin est l'obligation clé de l'employeur.

Élément	Règle
Base légale	Article L.326-6 du Code du travail
Initiative de l'avertissement	Employeur
Décision de l'examen	Médecin du travail, en toute indépendance (art. L.325-2)
Fait déclencheur	Reprise après absence ininterrompue de plus de 6 semaines
Temps et coût	Temps de travail rémunéré ; à la charge de l'employeur

Pratiques et recommandations

Attribuer clairement au service RH la responsabilité d'avertir le médecin du travail à chaque reprise consécutive à une absence longue : l'obligation de l'article [L.326-6](#) pèse sur l'employeur et ne saurait dépendre d'une initiative spontanée du salarié.

Déclencher l'avertissement dès la connaissance de la date de retour, puis laisser le médecin décider de l'examen et de ses modalités : l'employeur informe, le médecin apprécie, chacun dans son rôle.

Tracer l'avertissement adressé au service de santé au travail, cette preuve permettant de justifier le respect de l'obligation en cas de contrôle ou de contentieux lié au retour du salarié.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.326-6 du Code du travail	Obligation pour l'employeur d'avertir le médecin à la reprise
Art. L.325-2 du Code du travail	Indépendance du médecin du travail
Art. L.326-5 du Code du travail	Demande d'examen par l'employeur, le salarié ou la délégation
Art. L.326-10 du Code du travail	Temps d'examen assimilé à du temps de travail

L'initiative de l'examen de reprise revient à l'employeur, qui doit avertir le médecin du travail au retour du salarié. Le médecin décide ensuite de l'examen et de ses modalités. Le salarié n'a pas à le solliciter lui-même, mais doit s'y présenter.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.